

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

SOMMAIRE

Dispositions préliminaires

page 1

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée nationale

page 2

TITRE II

Procédure législative

page 9

TITRE III

Contrôle parlementaire

page 16

PARTIE I

Procédures d'information et de contrôle de l'Assemblée

page 16

PARTIE II

Mise en jeu de la responsabilité gouvernementale

page 17

LOI N°92-001/AN-RM DU 23 JUILLET 1992

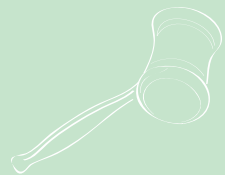
*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 23 juillet 1992;*

*La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution
en son audience du 23 juillet 1992;*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Dispositions préliminaires

- ART. 1^{er}** L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale sont régis par la Constitution, le règlement intérieur et la loi.
- ART. 2** Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.
- ART. 3** Le siège de l'Assemblée nationale est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République. Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable. Il est mis à la disposition du président de l'Assemblée nationale et sous sa responsabilité exclusive, les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre du siège.
- ART. 4** Les débats de l'Assemblée se déroulent dans la langue officielle du Mali. Toutefois, les langues nationales pourraient être utilisées.



RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DE
L'ASSEMBLÉE
NATIONALE



Titre premier

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE PREMIER

Admission des députés — Démission

ART. 5 A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge communique à l'Assemblée la liste des députés conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

ART. 6 La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejets de ces contestations rendues par la Cour constitutionnelle est faite par le doyen d'âge ou par le président, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception.

ART. 7 Les personnes élues dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés assistent aux débats sans droit de vote.

Elles ne peuvent déposer ni proposition de loi, ni amendement.

ART. 8 Tout député dont les pouvoirs ont été validés peut se démettre de ses fonctions parlementaires.

En dehors des démissions d'office, édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au président de l'Assemblée qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée nationale sont immédiatement communiquées au président de la République.

CHAPITRE II

Bureau de l'Assemblée nationale : composition, mode d'élection

ART. 9 Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend, outre, le président :

- 4 vice-présidents;
- 4 secrétaires;
- 2 questeurs.

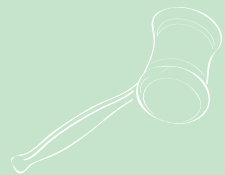
ART. 10 Au cours de la première séance de la législature, le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes députés invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son président. Les candidatures sont communiquées par les directeurs des partis politiques, au Présidium provisoire avant le scrutin.

Le président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, la séance est suspendue pour permettre des consultations. A la reprise si l'égalité persiste il est procédé à un tirage au sort.

Trois scrutateurs tirés au sort parmi les députés dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat. Le constat est fait par un huissier. Le doyen d'âge invite le président à prendre place immédiatement au fauteuil.

ART. 11 Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Les autres membres du bureau sont élus, au cours de la séance qui suit l'élection du président et sont renouvelés



chaque année, à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances de postes, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues aux articles 13 et 14. Les membres ainsi élus continuent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 12 L'élection des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée.

ART. 13 Les présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du bureau.

ART. 14 Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

ART. 15 Le président de l'Assemblée nationale communique la composition du bureau au président de la République.

CHAPITRE III

Du Bureau définitif et des attributions

ART. 16 Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée, pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le règlement.

Il détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée. En outre il fixe les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

ART. 17 Le président préside les réunions du bureau, la conférence des présidents, les séances solennelles et plénières de l'Assemblée ainsi que toutes les manifestations officielles au niveau de celle-là.

Il a la haute direction des débats de l'Assemblée nationale dont il est la plus haute autorité. A ce titre, il nomme à tous les emplois de l'administration.

Le président de l'Assemblée nationale est ordonnateur du budget de l'Assemblée.

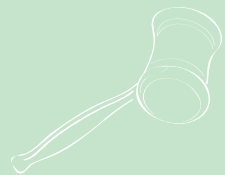
ART. 18 Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de nomination.

ART. 19 Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du président, sont chargés des services financiers et administratifs de l'Assemblée. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Ils préparent sous la haute direction du président et en accord avec le Bureau le budget autonome de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la Commission des finances, de l'économie, des industries et du plan.

Les fonds budgétaires sont mis à la disposition de l'Assemblée par le ministre des Finances. L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

ART. 20 Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, et constatent les votes à mains levées ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.



Les groupes au sein de l'Assemblée nationale

ART. 21 Les députés peuvent se grouper par affinités politiques : aucun groupe ne peut comprendre moins de sept (7) membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

Les groupes se constituent en remettant à la présidence de l'Assemblée une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. Les documents sont publiés au Journal officiel.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

Tout groupe parlementaire doit élire son bureau. Les présidents des groupes parlementaires sont membres de droit de la Conférence des présidents. Ils peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement.

Le bureau de l'Assemblée nationale met à la disposition de l'ensemble des groupes parlementaires un secrétariat administratif.

Cependant les groupes peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution : le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétaires et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais de l'Assemblée sont fixés par le Bureau de l'Assemblée sur proposition des questeurs et des présidents des groupes.

ART. 22 Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président de l'Assemblée :

- sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission;
- sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation;
- et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal officiel.

ART. 23 Après constitution des groupes, le président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des députés non inscrits, par rapport aux groupes.

ART. 24 Est interdite la constitution de groupe de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

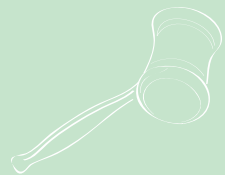
ART. 25 Outre les groupes parlementaires, les députés peuvent sous l'égide de l'Assemblée nationale, s'organiser en groupes sur la base de données objectives afin de promouvoir l'amitié et la coopération avec d'autres parlementaires.

CHAPITRE V

Nominations personnelles

ART. 26 Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

ART. 27 Lorsque le texte constitutif impose la nomination à la représentation proportionnelle des groupes, le président



de l'Assemblée fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

A l'expiration de ce délai, les candidatures transmises au président de l'Assemblée sont affichées et publiées au Journal officiel. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication; elle est communiquée à l'Assemblée au cours de sa plus prochaine séance.

ART. 28 Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le président de l'Assemblée informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

Si à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 27 (alinéa 2).

Si les textes constitutifs ne précisent pas les modalités de nomination par l'Assemblée ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le président de l'Assemblée propose à celles-ci de confier à une ou plusieurs commissions permanentes le soin de présenter ses candidatures.

CHAPITRE VI

Des commissions

ART. 29 Chaque année, après l'élection du bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue sept commissions générales de 21 membres au plus chacune à l'exception de la Commission des finances, de l'économie et du plan.

Leur dénomination est fixée comme suit :

1. Commission des travaux publics, de l'énergie, des mines, de l'habitat, des transports et communication.

2. Commission santé et affaire sociale, éducation et culture, jeunesse et emploi.
3. Commission de la sécurité intérieure de la défense nationale et des Forces armées.
4. Commission des finances, de l'économie, des industries et du plan.
5. Commission des lois constitutionnelles; de la législation, de la justice de l'administration territoriale et de la décentralisation.
6. Commission des affaires étrangères et de l'intégration.
7. Commission du développement rural et de l'environnement.

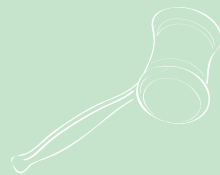
L'Assemblée nationale peut constituer, en outre des commissions spéciales ou d'enquête pour un objet déterminé. La délibération portant création d'une commission spéciale ou d'enquête fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

Pour l'examen des problèmes ressortant à diverses commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiative des présidents de commissions, décider la création de groupes de travail temporaires ou permanents, dans lesquels les commissions délèguent elles mêmes un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

Ces groupes de travail ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Les commissions de l'Assemblée nationale sont convoquées à tout moment en dehors des sessions, à la diligence de leur président ou sur la demande de la moitié plus un de leurs membres.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de la conférence des présidents.



A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, les commissions lui font un rapport sur les travaux qu'elles ont effectués dans l'intersession.

ART. 30 La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission.

Tout commissaire qui s'absente à deux réunions consécutives, sans motif valable, perd le bénéfice du quart de ses indemnités.

Après trois absences consécutives et non motivées d'un commissaire, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office par le bureau de la commission, lequel invite l'Assemblée nationale à le remplacer.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de l'Assemblée désignés pour la représenter à l'extérieur.

ART. 31 Aucun député ne peut être membre titulaire de plus de deux commissions générales. Les groupes parlementaires procèdent à la désignation de leurs membres au sein de celles-ci sur la base proportionnelle. Cependant tout député peut participer aux travaux des commissions dont il n'est pas membre; mais il n'a pas voix délibérative.

ART. 32 Dès leur nomination toutes les commissions sont convoquées par le président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à l'élection de leur bureau.

Le bureau se compose de :

- un président;
- un vice-président.

Un rapporteur est nommé à l'occasion de l'examen de chaque affaire.

Seule la Commission des finances de l'économie, des industries et du plan désigne un rapporteur général et au besoin des rapporteurs spéciaux.

Le président donne acte de cette adoption en séance publique.

ART. 33 Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de projet ou de proposition de délibération ou sur un chapitre du budget, en adresse la demande à la Conférence des présidents. La Conférence statue sur cette demande, après avoir, le cas échéant entendu son auteur, un orateur contre, le Gouvernement et le président de la commission saisie au fond.

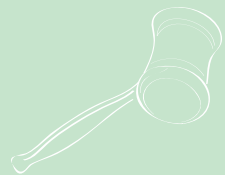
L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission être entendu aux séances de la dite commission consacrée à l'examen de son texte.

Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission pour fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les ministres ont accès aux réunions des commissions; ils sont entendus, soit sur leur demande, soit sur leurs commissions. Les commissions peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, le ministre intéressé doit être averti.

ART. 34 Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre des commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si le quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue. A la reprise de la séance qui suit, le vote devient valable quel que soit le nombre des votants.



ART. 35 Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérantes. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dès qu'un projet de délibération une proposition de délibération ou un rapport sont déposés, ils sont photocopiés et distribués aux députés par les soins des services administratifs dans les paniers prévus à cet effet, dans les bureaux de l'Assemblée.

ART. 36 Il est établi un procès-verbal des réunions de commissions, lequel doit indiquer notamment le nom des membres présents excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes.

Seuls les membres de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être publiés ni communiqués à la presse.

A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée nationale sont frappés de caducité.

A l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée.

CHAPITRE VII

La Commission de comptabilité et de contrôle

ART. 37 L'Assemblée élit en son sein une Commission de comptabilité et de contrôle composée de quinze membres.

ART. 38 La Commission de comptabilité et de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

La Commission de comptabilité et de contrôle dépose un rapport de contrôle trimestriel sur le bureau de l'Assemblée nationale.

ART. 39 La Commission de comptabilité et de contrôle, après l'approchement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par les services de la questure, rend compte à l'Assemblée par écrit, au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

ART. 40 Le compte définitif annuel de chaque gestion est adressé à la Cour suprême.

CHAPITRE VIII

Police de l'Assemblée, discipline et immunité

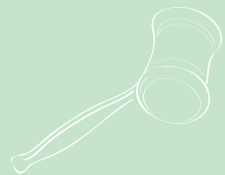
ART. 41 Le président a la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de la salle de séance toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur général en est immédiatement saisi.

ART. 42 Sous réserve des dispositions du présent règlement, nulle personne étrangère à l'Assemblée nationale et au Gouvernement ne peut s'introduire dans l'hémicycle.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, et observer le silence le plus complet.



Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est, sur le champ, exclue par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

ART. 43 Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

Pendant ces suspensions de séance les députés sortent de la salle.

ART. 44 Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
- la censure avec inscription au procès-verbal;
- la censure avec exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder une séance.

ART. 45 Le rappel à l'ordre est prononcé par le président.

Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Dans le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre au cours de la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter l'Assemblée à mains levées sans débat pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

L'incident est inscrit dans le procès-verbal de la séance.

ART. 46 La censure simple est prononcée contre tout membre de l'Assemblée nationale qui :

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;
- dans l'Assemblée nationale, a provoqué une scène tumultueuse;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations et menaces.

ART. 47 La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout membre de l'Assemblée qui :

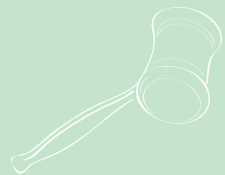
- en séance publique, a fait appel à la violence;
- s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son président;
- s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de la République.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de réapparaître dans le palais de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du membre de l'Assemblée nationale de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un membre de l'Assemblée, l'exclusion s'étend à trente (30) jours de séance d'une même session.

ART. 48 La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du président.

Le membre de l'Assemblée nationale contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.



ART. 49 La censure simple comporte, de droit, la privation pendant un mois, de la moitié de l'indemnité.

L'exclusion temporaire comporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

ART. 50 Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un député, une commission ad hoc de membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes et comprenant au moins un membre de son groupe parlementaire d'origine.

La commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

Titre II

Procédure législative

CHAPITRE PREMIER

Dépôt des projets et propositions

ART. 51 Les projets dont l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement sont déposés sur son bureau. Il en est de même pour la déclaration de politique générale et le programme du Gouvernement.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au président de l'Assemblée qui en donne connaissance à l'Assemblée.

Les projets et propositions sont distribués aux membres de l'Assemblée et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

ART. 52 Dans l'intervalle des sessions les projets et propositions de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée nationale sont immédiatement communiquées au président de la République qui doit faire connaître son avis dans les quinze (15) jours, à compter de leur transmission.

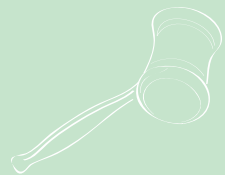
Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou a plus tard, au cours de la session suivante. Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes.

ART. 53 Les propositions repoussées par l'Assemblée nationale ne peuvent être reprises avant un délai de trois mois.

CHAPITRE II

Règlement de l'ordre du jour, organisation des débats

ART. 54 L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :



- les projets et propositions des lois inscrits par priorité;
- les questions orales inscrites;
- les autres affaires inscrites.

ART. 55 La Conférence des présidents qui comprend, les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions générales et le rapporteur général de la Commission des finances, est convoquée chaque semaine s'il y a lieu par le président de l'Assemblée au jour et à l'heure fixés par lui. Elle examine l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et fait toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence.

Il peut y déléguer un représentant.

L'ordre du jour établi par la Conférence des présidents est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux présidents de groupes.

Les propositions de la Conférence des présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposé. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié que sur nouvelle proposition de la conférence.

ART. 56 L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des présidents.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur taille dans le cadre des séances prévues; si ces séances n'ont pas été prévues, la conférence en fixe le nombre et la date.

Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

En ces matières, les décisions de la conférence sont sans appel.

CHAPITRE III

Tenue des séances plénières

ART. 57 Le Gouvernement a entrée aux séances de l'Assemblée. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs.

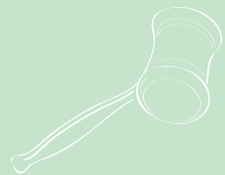
L'Assemblée peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au ministre compétent.

ART. 58 Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut, à mains levées et sans débat, décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par son président ou par le premier ministre.

ART. 59 Le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes et le résultat des scrutins; ils contrôlent les délégations de votes; la présence d'au moins deux entre eux au bureau est obligatoire.



ART. 60 Au début de chaque séance le président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance soit levée.

La dernière séance d'une session est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas le compte rendu in-extenso, signé par le président et contresigné par les deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la nouvelle séance.

La synthèse des procès-verbaux fait l'objet d'une publication au Journal officiel dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée nationale, ainsi que toutes les décisions d'insertion prises par l'Assemblée.

ART. 61 Après l'adoption du procès-verbal le président donne lecture de la liste des projets et propositions de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par ses membres ainsi que les communications qui la concernent; il peut en ordonner l'impression.

ART. 62 Aucune motion, aucune résolution ou proposition ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait, au

préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Tout membre de l'Assemblée peut s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Il peut solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite du membre de l'Assemblée.

Peut être considéré comme démissionnaire tout membre de l'Assemblée qui a manqué à deux (2) sessions ordinaires sans excuse légitime ou empêchement admis par l'Assemblée.

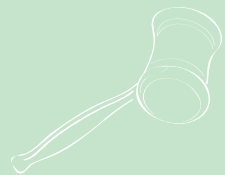
ART. 63 Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq (5) minutes.

Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Le temps de parole de chaque orateur est limité. L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal.

ART. 64 Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond, obtiennent la parole quand ils la demandent.



Le président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou y ramener l'orateur.

La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée nationale qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le président peut lui retirer la parole selon les dispositions du présent règlement intérieur.

La parole est également accordée mais seulement en fin de séance, et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée qui la demande pour un fait personnel; le président déclare ensuite que l'incident est clos.

ART. 65 Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ayant traité le fond du débat ont pris part à une discussion, le président ou tout autre membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq (5) minutes et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription à priorité de parole contre la clôture.

Le président consulte l'Assemblée à mains levées, s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé, et si le doute précise, l'Assemblée se prononce par scrutin.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette demande dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 66 Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion, elles sont mises aux voix

immédiatement avant la question principale et, éventuellement avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

ART. 67 Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit prononcé sans débat.

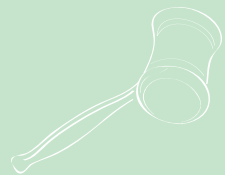
En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion. Elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

ART. 68 La disjonction d'un article, d'un chapitre ou diminution de recettes n'est recevable s'il ne comporte une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. Toutefois, la contestation de l'évaluation du rendement futur d'une recette ainsi proposée entraîne de droit le renvoi de la discussion.

ART. 69 Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président.



ART. 70 Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'heure de l'ordre du jour de la séance suivante.

ART. 71 Les comptes rendus in-extenso des débats sont signés par le président et conservés au Secrétariat général de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV

Mode de votation

ART. 72 L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

La présence de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

Le bureau déclare cette majorité.

En cas d'empêchement, tout député peut accorder une délégation de vote.

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le déléguant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture du scrutin.

La notification doit indiquer le nom du député appelé à voter au lieu et place du déléguant, ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.

A défaut, la délégation est accordée pour une durée de huit (8) jours sauf renouvellement dans ce délai. Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, avec accusé de réception et sous réserve de confirmation.

ART. 73 L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Il est toujours procédé par scrutin secret aux nominations personnelles.

ART. 74 Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire.

Si l'épreuve est déclarée douteuse il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

ART. 75 En toute matière et sur demande de cinq députés, il est procédé au scrutin public.

ART. 76 Dans le scrutin public il est distribué à chaque député trois sortes de bulletins nominatifs, blancs, bleus et blancs rayés de bleu.

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président prononce la clôture du scrutin.

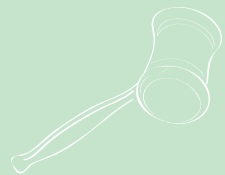
Les secrétaires en font le dépouillement et le président en proclame le résultat.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

CHAPITRE V

Discussion des projets et propositions

ART. 77 Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la



séance suivante sauf demande contraire de la commission saisie du fond.

ART. 78 Les projets et propositions sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition.

Après la clôture de la discussion générale le président consulte l'Assemblée nationale sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial de projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après ce vote.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires de vote n'excédant pas cinq (5) minutes.

ART. 79 Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibé-

tion, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son rapport.

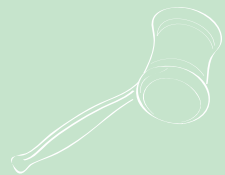
Lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la nouvelle rédaction.

ART. 80 Lorsque le président de la République demande l'examen d'un texte en seconde lecture, l'Assemblée nationale statue sur les seuls amendements pouvant résulter de l'avis contenu dans le message du président de la République.

En cas de rejet total ou partiel de ces modifications, le vote à lieu au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

ART. 81 A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le président de la République par la commission compétente, ou, s'il s'agit d'une proposition de délibération, par son auteur; la demande est communiquée à l'Assemblée nationale.

Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée à l'Assemblée que si elle est signée par dix membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.



Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur contre, le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion immédiate est décidée par l'Assemblée, il peut être délibéré sur simple rapport verbal.

ART. 82 Il ne peut être introduit dans les délibérations du budget ou les délibérations des crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints, aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les chapitres des différents dossiers dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq (5) minutes.

CHAPITRE VI

Amendements

ART. 83 Les membres de l'Assemblée nationale ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée.

Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée; ils doivent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent et s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le représentant du Gouvernement peuvent intervenir.

ART. 84 Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

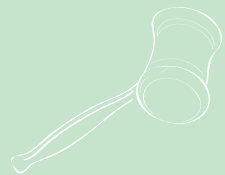
Toutefois, si les conclusions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance, leur rejet ou modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que les signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur



de la Commission et un membre de l'Assemblée nationale d'opinion contraire.

ART. 85 Les contre projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération, si elle est prononcée, le contre projet est envoyé à la commission qui doit présenter des conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée nationale.

La Procédure aux amendements est applicable aux contre projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Lorsque la législation concernant une matière aura été certifiée, les projets et propositions de libération susceptibles d'y apporter une modification quelconque de modification du Code intéressé.

ART. 86 Avant l'examen des contre projets le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il peut en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande à la priorité sur les autres contre projets ou amendements.

Titre III

Contrôle parlementaire

PARTIE I

Procédures d'information et de contrôle de l'Assemblée

CHAPITRE PREMIER

Résolution, questions écrites, demande de renseignement, observations et enquêtes

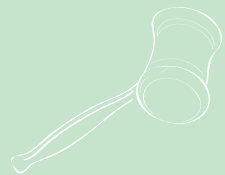
ART. 87 Sur l'initiative de l'une de ses Commissions, l'Assemblée peut inscrire en son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au président de la République.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

ART. 88 Tout membre de l'Assemblée qui désire poser une question à un membre du Gouvernement doit en remettre le texte écrit au président de l'Assemblée qui le communique au chef du Gouvernement après avis de la Conférence des présidents.

Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in-extenso.

Dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.



Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle fait l'objet d'un rappel pour lequel un nouveau délai d'un mois est ouvert.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai, la question n'a pas obtenu une réponse, son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en interpellation contre le Gouvernement.

ART. 89 Sur l'initiative du président de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions, l'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission de renseignement.

ART. 90 Des commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée.

Elles sont formées pour recueillir des éléments d'informations sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée. A la suite il ne peut être créé de commissions spéciales d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission à déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivés sa création.

CHAPITRE II

Questions orales

ART. 91 Tout député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales, doit remettre celles-ci au président de l'Assemblée qui les communique à leur destinataire.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Elles sont inscrites par la Conférence des présidents en tête de l'ordre du jour de la première séance de chaque semaine.

Le ministre, puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer, séance tenante, en interpellation contre le Gouvernement.

PARTIE II

Mise en jeu de la responsabilité gouvernementale

CHAPITRE III

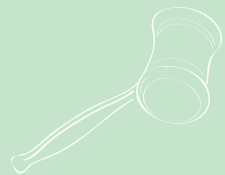
Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du gouvernement, motions de censure

ART. 92 Lorsque, par application de la Constitution du Mali, le chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes.

Après audition du chef du Gouvernement, la séance est suspendue.

Dans la demi-heure qui suit, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence.

Le président de l'Assemblée nationale convoque à cet effet la Conférence des présidents pour organiser le débat. Après



la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq (5) minutes.

Le président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement.

Le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

ART. 93 Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé « motion de censure » suivi de la liste des signatures d'au moins un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée.

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le président de l'Assemblée notifie la motion de censure du Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée.

La Conférence des présidents fixe la date de discussion des motions de censures qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le jour du dépôt.

Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes.

Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.

Les députés participent au vote en remettant un bulletin à un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

Il est procédé à l'émargement de la liste des votants au fur et à mesure des votes émis.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

ART. 94 Lorsque en application de la Constitution, le chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt quatre heures (24 h).

Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

L'Assemblée se réunit à l'expiration du délai de vingt quatre heures pour prendre acte. Soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

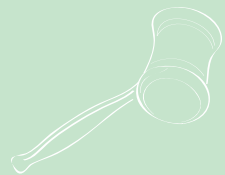
Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 95 L'Assemblée nationale fixe par une loi annexée au présent règlement intérieur le montant et les conditions d'attributions de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

L'Assemblée nationale, en outre, vote pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.



De même, elle vote une indemnité forfaitaire annuelle pour les membres du bureau de l'Assemblée nationale.

ART. 96 Lorsqu'un député aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle ci.

L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement prononcée par l'Assemblée.

ART. 97 Il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

ART. 98 Des insignes sont portées par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

En outre il leur sera attribué des cartes parlementaires et macarons.

La nature de ces insignes cartes et macarons est déterminée par le bureau.

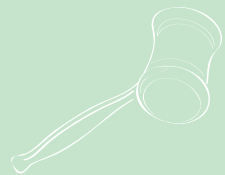
ART. 99 Le présent règlement peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée sur rapport de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation, de la justice de l'administration territoriale et de la décentralisation.

ART. 100 Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les lois 79-01 AN-RM du 4 novembre 1979 et 79-02 du 29 novembre 1979 et les textes subséquents.

Koulouba, le 23 juillet 1992

*Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE*



Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Loi n°92-001 AN-RM du 23 juillet 1992

Dispositions préliminaires 1

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée nationale 2

CHAPITRE PREMIER

Admission des députés — Démission 2

CHAPITRE II

Bureau de l'Assemblée nationale : composition, mode d'élection 2

CHAPITRE III

Du Bureau définitif et des attributions 3

CHAPITRE IV

Les groupes au sein de l'Assemblée nationale 4

CHAPITRE V

Nominations personnelles 4

CHAPITRE VI

Des commissions 5

CHAPITRE VII

La Commission de comptabilité et de contrôle 7

CHAPITRE VIII

Police de l'Assemblée, discipline et immunité 7

TITRE II

Procédure législative 9

CHAPITRE PREMIER

Dépôt des projets et propositions 9

CHAPITRE II

Règlement de l'ordre du jour, organisation des débats 9

CHAPITRE III

Tenue des séances plénières 10

CHAPITRE IV

Mode de votation 13

CHAPITRE V

Discussion des projets et propositions 13

CHAPITRE VI

Amendements 15

TITRE III

Contrôle parlementaire 16

PARTIE I

Procédures d'information et de contrôle de l'Assemblée 16

CHAPITRE PREMIER

Résolution, questions écrites, demande de renseignement, observations et enquêtes 16

CHAPITRE II

Questions orales 17

PARTIE II

Mise en jeu de la responsabilité gouvernementale 17

CHAPITRE III

Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du gouvernement, motions de censure 17

CHAPITRE IV

Dispositions diverses 18

